

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AR.03.03	ARGENTINE
	Septembre 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Chevaux	0101	Argentine

II. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTL.AR.03.03 Certificat vétérinaire pour l'exportation définitive 7 p.
d'équidés

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'export vers l'Argentine

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes argentines n'est pas nécessaire pour l'exportation définitive de chevaux.

L'opérateur doit par contre disposer d'un permis d'importation délivré par les autorités argentines. L'AFSCA n'intervient pas dans cette procédure.

Le numéro du permis d'importation obtenu doit être reporté dans la case 1.1 du certificat.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Isolement préalable à l'exportation

Les chevaux exportés doivent être placés en isolement avant exportation. La durée minimale de cet isolement est de 14 jours.

Cette durée peut varier en fonction des options de certification choisies dans le certificat pour certaines maladies animales. Les opérateurs sont invités à déterminer suffisamment à l'avance quelles sont les options qui seront d'application (en fonction du statut sanitaire et des preuves qu'ils pourront apporter à l'agent certificateur), et à en tenir compte lors de la préparation et la planification de l'isolement.

S'il s'avère au moment de la certification que la durée de l'isolement n'est pas suffisante pour couvrir une exigence, l'isolement devra être prolongé autant que nécessaire avec toutes les conséquences que cela implique (tests à refaire, etc.)

Les conditions suivantes doivent être remplies en ce qui concerne l'isolement.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AR.03.03	ARGENTINE
	Septembre 2021	

- L'espace d'isolement doit être préalablement approuvé par l'ULC.
- Chaque isolement de chevaux doit être préalablement notifié par écrit à l'ULC.

Ces notification et approbation doivent être demandées/notifiées à temps à l'ULC, au moyen du formulaire de demande EX.VTL.QU-IS.demande publié sur le site internet de l'[AFSCA](#) (sous « Instruction générale »).

L'espace d'isolement doit répondre aux conditions générales mentionnées dans le recueil d'instructions relatif à la quarantaine/l'isolement, publié sur le site internet de l'AFSCA (voir lien ci-dessus).

Lieux de résidence des chevaux préalablement à l'exportation

Des garanties doivent être fournies en matière de santé animale, pour les 6 mois précédant l'exportation.

L'opérateur doit donc mettre un historique de résidence du cheval pour les 6 mois précédant son exportation à disposition de l'agent certificateur.

L'établissement d'isolement doit également être pris en compte.

Cette déclaration de résidence peut être émise par le propriétaire d'un cheval ou par son représentant. Elle doit être fournie au moyen du modèle de déclaration disponible sur le site de l'[AFSCA](#) (document « Déclaration de résidence pour chevaux » sous l'onglet *Instruction générale*), et doit reprendre les lieux de résidence du cheval (adresse complète, pays compris) et la période de résidence dans ces lieux, pour les 6 mois précédant l'exportation vers l'Argentine.

Si plusieurs chevaux sont exportés, prévoir une déclaration par cheval exporté.

Statut sanitaire des lieux de résidence avant exportation

Des garanties doivent être fournies en matière de santé animale pour l'établissement au sein duquel le cheval exporté a résidé préalablement à sa mise en isolement.

Ces garanties peuvent être fournies au moyen d'une déclaration d'un vétérinaire agréé, voire d'une déclaration d'un vétérinaire praticien officiant dans un autre Etat membre (EM) de l'UE pour un établissement situé dans cet EM (ce deuxième cas de figure n'est possible que si la quarantaine comporte 40 jours).

Ces déclarations doivent reprendre les garanties détaillées dans les modèles n°1 / n°2 mis à disposition au point VI. de cette instruction.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AR.03.03	ARGENTINE
	Septembre 2021	

Biffures sur le certificat

L'Argentine a exigé d'obtenir un modèle de référence comportant les biffures adéquates en lien avec la situation sanitaire de la Belgique au moment de la négociation. Le certificat disponible est donc « pré-biffé » pour certains points.

L'opérateur reste responsable de présenter les preuves, sur base desquelles toutes les exigences non-biffées peuvent être certifiées, à l'agent certificateur.

Tout élément ou évènement qui nécessiterait une modification des biffures doit être signalé par l'opérateur à son ULC, l'AFSCA devant soumettre au préalable une version actualisée du certificat aux autorités argentines et attendre leur approbation avant de permettre son utilisation.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 2.1 : vérifier que les maladies mentionnées sont bien à déclaration obligatoire (elles doivent être reprises dans les tableaux publiés sur le site internet de l'[AFSCA](#)).

Point 2.2 : ce point peut être signé après vérification de ce qui est mentionné sur la déclaration de résidence mise à disposition par l'opérateur.

Point 2.3 : cette déclaration s'applique au dernier établissement dans lequel le cheval a résidé avant son entrée en isolement.

- Voir la déclaration de résidence mise à disposition par l'opérateur pour identifier le dernier établissement de résidence avant l'entrée en isolement.
- La déclaration du certificat peut être signée sur base d'une déclaration d'un vétérinaire agréé (voir modèle n°1 au point VI. de cette instruction) ou d'un vétérinaire praticien officiant dans un autre EM (établissement situé dans un autre EM – voir modèle n°2 au point VI. de cette instruction).
- Le dernier établissement de résidence ne peut être situé dans un autre EM que si l'isolement dure au moins 40 jours.

Point 2.4 : cette déclaration peut être signée pour autant qu'il soit satisfait aux exigences spécifiques relatives à l'isolement mentionnées au point IV. de cette instruction et que la durée de l'isolement soit suffisante pour couvrir toutes les exigences.

Point 2.5 : les tests doivent être réalisés pendant la période d'isolement, sauf lorsque spécifié autrement et explicitement dans certains points (notamment ceux relatifs à l'artérite virale équine). Liste des laboratoires agréés pour ces analyses disponible sur le site de l'[AFSCA](#).

Point 2.6 : cette déclaration peut être signée après contrôle

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AR.03.03	ARGENTINE
	Septembre 2021	

- du statut sanitaire de la Belgique en matière de peste équine sur le site de l'[ASFCA](#),
- de l'absence de vaccination contre la peste équine sur la page dédiée aux vaccinations dans le document d'identification de l'animal.

Point 2.7 : cette déclaration peut être signée après contrôle du statut sanitaire de la Belgique en matière d'encéphalite équine vénézuélienne (VEE) sur le site de l'[ASFCA](#).

Si la Belgique est indemne de VEE, le point 2.7.1 peut être signé.

Si la Belgique n'est pas indemne de VEE, le point 2.7.2 s'applique et il faut :

- vérifier que la durée de la quarantaine est suffisante pour couvrir ce point ;
- vérifier l'absence de vaccination sur la page dédiée aux vaccinations dans le document d'identification de l'animal ;
- vérifier les résultats d'analyses ;
- vérifier l'application d'un traitement anti-vectoriel sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé supervisant l'isolement, établie sur base du modèle n°3 repris au point VI. de cette instruction.

Point 2.8 : le statut sanitaire de la Belgique en matière de morve doit être contrôlé sur le site de l'[AFSCA](#).

Si la Belgique est indemne de morve, le point 2.8.1 peut être signé.

Si la Belgique n'est pas indemne de morve, le point 2.8.2 s'applique et il faut :

- identifier, sur base de la déclaration de résidence mise à disposition par l'opérateur, dans quels EM le cheval exporté a résidé au cours des 6 mois précédant son exportation ;
- vérifier la situation sanitaire de chacun de ces pays en matière de morve, sur le site de l'[OIE](#) :
 - dans la colonne « COUNTRY/TERRITORY », sélectionner les pays de résidence identifiés,
 - dans la colonne « DISEASE », sélectionner uniquement *Burkholderia mallei (Inf. with) (Glanders)* dans le menu déroulant,
 - dans la colonne « REPORT DATE », sélectionner une période qui couvre les 6 mois précédant la date d'exportation,
 - si la recherche ne fournit aucune ligne dans le tableau résultat, le point 2.8.2.1 peut être signé,
 - si la recherche fournit des lignes dans le tableau résultat, s'assurer que le foyer n'a pas été identifié dans un des établissements au sein desquels le cheval a résidé (les détails de la notification peuvent être consultés en cliquant sur le petit œil à l'extrémité droite de chaque ligne et en développant l'onglet *Outbreaks*),
- vérifier les résultats d'analyses.

Point 2.9 : cette déclaration peut être signée après vérification des résultats d'analyses.

Point 2.10 : la première option doit être biffée d'office, vu que l'artérite virale équine n'est pas à déclaration obligatoire en Belgique et est présente dans le pays.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AR.03.03	ARGENTINE
	Septembre 2021	

L'option 2.10.2 ou 2.10.3 doit être certifiée en fonction du sexe de l'animal, après vérification (en fonction des sous-options d'application) :

- des résultats d'analyses, et/ou
- de la durée de l'isolement, et/ou
- de l'attestation du vétérinaire agréé qui supervise la quarantaine établie sur base du modèle n°3 repris au point VI. de cette instruction, et/ou
- des dates de vaccination mentionnées sur la page dédiée aux vaccinations du passeport de l'animal (remarque : toutes les dates de vaccination doivent être vérifiées pour contrôler que le schéma vaccinal est bien respecté, mais seuls la date et le numéro de série du dernier vaccin doivent figurer sur le certificat).

L'opérateur met les preuves nécessaires à disposition du vétérinaire certificateur.

Point 2.11 : la première option doit être biffée d'office, vu que la métrite contagieuse équine n'est pas à déclaration obligatoire en Belgique et est présente dans le pays.

L'option 2.11.2 ou 2.11.3 doit être certifiée en fonction du sexe ou de l'âge de l'animal, après vérification pour ce qui est du point 2.11.2 :

- des résultats d'analyses, et
- des garanties fournies au moyen d'une déclaration du vétérinaire agréé / vétérinaire praticien d'un autre EM (si dernier établissement de résidence dans cet autre EM et quarantaine en Belgique d'au moins 40 jours) qui a supervisé le cheval dans le dernier établissement de résidence avant son entrée en isolement.

Point 2.12 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Identifier, sur base de la déclaration de résidence mise à disposition par l'opérateur, dans quels EM le cheval exporté a résidé au cours des 6 mois précédant son exportation.
- Vérifier la situation sanitaire de chacun de ces pays en matière de dourine, sur le site de l'[OIE](#). Effectuer la recherche pour chacun des pays de résidence, en fonction de la période de résidence dans ce pays.
 - Dans la colonne « COUNTRY/TERRITORY », sélectionner le pays de résidence identifié.
 - Dans la colonne « DISEASE », sélectionner uniquement *Dourine* dans le menu déroulant.
 - Dans la colonne « REPORT DATE », sélectionner une période qui couvre les 2 dernières années précédant la date de fin de résidence dans le pays en question (une indemnité selon les prescription de l'OIE sous-entendant une absence de cas depuis au moins 2 ans).
 - Si la recherche ne fournit aucune ligne dans le tableau résultat, le point 2.12.1 peut être signé pour le pays en question. Avant de signer effectivement le point 2.12.2.1, s'assurer que la condition est remplie pour tous les pays de résidence au sein desquels le cheval exporté a résidé au cours des 6 mois précédant son exportation.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AR.03.03	ARGENTINE
	Septembre 2021	

- Si la recherche fournit des lignes dans le tableau résultat pour au moins un des pays de résidence :
 - le point 2.12.2 s'applique et le point 2.12.1 doit être biffé ;
 - s'assurer que le foyer n'a pas été identifié dans un des établissements au sein desquels le cheval a résidé (les détails de la notification peuvent être visualisés en cliquant sur le petit œil à l'extrémité droite de chaque ligne et en développant l'onglet *Outbreaks*) ;
 - vérifier les résultats d'analyses.

Point 2.13 : cette déclaration peut être signée après contrôle des résultats d'analyses.

Point 2.14 : cette déclaration peut être signée

- sur base d'une attestation du vétérinaire agréé qui supervise l'isolement, établie sur base du modèle n°3 repris au point VI. de cette instruction,
- après contrôle de la page dédiée aux vaccinations dans le document d'identification de l'animal.

Point 2.15 : cette déclaration peut être complétée et signée sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé qui supervise l'isolement, établie sur base du modèle n°3 repris au point VI. de cette instruction.

Points 2.16 et 2.17 :

- La partie relative au nettoyage et à la désinfection du moyen de transport (point 2.16) est couverte par la législation.
- La partie relative à la désinsectisation du moyen de transport (point 2.16) et au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation des outils et matériels accompagnant les chevaux (point 2.17) peut être signée sur base d'une attestation signée par l'opérateur ou le transporteur établie conformément au modèle n°4 repris au point VI. de cette instruction.
 - Cette attestation doit être fournie au préalable à l'ULC. L'opérateur doit prendre contact avec son ULC pour connaître les délais d'application.
 - Le traitement du moyen de transport et des matériels et outils doit avoir lieu en Belgique.
 - L'AFSCA se réserve le droit de contrôler aux date et heure indiquées que les engagements sont bien respectés.
 - La liste des biocides autorisés en Belgique est disponible sur le site du [SPF santé publique](#).
- La partie relative au scellé peut être signée sur base d'une attestation signée par l'opérateur établie conformément au modèle n°4 repris au point VI. de cette instruction. L'AFSCA se réserve le droit de contrôler aux date et heure indiquées que les engagements sont bien respectés.
- La partie relative à l'absence de contact peut être signée sur base de la législation.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AR.03.03	ARGENTINE
	Septembre 2021	

Point 2.18 : ce point peut être signé après réalisation d'un examen clinique favorable des animaux.

VI. MODELES DE DECLARATION

Déclaration n°1 : à délivrer par le vétérinaire agréé qui a supervisé le cheval exporté dans le dernier établissement de résidence du cheval avant son entrée en isolement

Je soussigné, vétérinaire agréé travaillant sous le numéro d'ordre, confirme avoir eu le cheval identifié par le numéro de puce sous ma supervision du au, et déclare par la présente que la dernière exploitation (sise) dans laquelle le dit cheval a résidé pendant cette période de supervision :

- est restée indemne de métrite contagieuse équine au cours des 90 derniers jours ayant précédé la date de fin de séjour du cheval dans cette exploitation ;
- n'a pas été soumise à des restrictions sanitaires au cours des 90 derniers jours ayant précédé la date de fin de séjour du cheval dans cette exploitation.

Date :

Cachet et signature :

Déclaration n°2 : à délivrer par le vétérinaire praticien d'un autre EM qui a supervisé le cheval exporté dans le dernier établissement de résidence du cheval avant son entrée en isolement, lorsque cet établissement est situé dans l'EM en question

Declaration to be issued by the practice veterinarian of another MS who supervised the horse during its stay in the said MS

I undersigned,⁽¹⁾, licensed veterinarian in⁽²⁾ under registration number⁽³⁾, hereby confirm that I have supervised the horse⁽⁴⁾ with following identification number⁽⁵⁾ during its stay in the country from until⁽⁶⁾ and hereby declare that the last holding (located⁽⁷⁾) in which the said horse has resided:

- has not been subject to sanitary restrictions during the 90 days preceding the end of residency of the said horse(s) in the holding,

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AR.03.03	ARGENTINE
	Septembre 2021	

- remained free from any case of contagious equine metritis on its premises during the 90 days preceding the end of residency of the said horse(s) in the holding.

Date:

Stamp and signature:

(1) Mention first and last name

(2) Mention EU Member State (MS) of practice

(3) Mention registration number with the authority of the EU MS of practice

(4) Mention name of the horse

(5) Mention chip number of the horse

(6) Mention start and end dates of residency in the MS of practice

(7) Mention full address

Déclaration n° 3 : à délivrer par le vétérinaire agréé supervisant la quarantaine

Je soussigné, vétérinaire agréé travaillant sous le numéro d'ordre, déclare par la présente :

- avoir supervisé l'isolement des chevaux suivants en vue de leur exportation vers l'Argentine :

Nom du cheval	Numéro de microchip

- que les chevaux ont été maintenus en isolement pendant 21 jours, ont été protégés contre les vecteurs dès leur entrée en isolement et jusqu'au moment de l'embarquement, et sont restés cliniquement sains durant cette période ⁽¹⁾ ;
- que les chevaux n'ont montré aucun signe clinique de grippe équine durant la période d'isolement ;
- que les chevaux ont été soumis pendant la quarantaine à des traitements contre les parasites internes et externes avec des produits approuvés
 - o principe actif et date du traitement contre les parasites internes :
.....
 - o principe actif et date du traitement contre les parasites externes :
.....

Date :

Cachet et signature :

(1) à déclarer uniquement si la Belgique n'est pas indemne d'encéphalomyélite équine vénézuélienne

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AR.03.03	ARGENTINE
	Septembre 2021	

Déclaration n°4 : à délivrer par l'opérateur ou le transporteur

Je soussigné....., transporteur / opérateur ⁽¹⁾, responsable pour le transport des chevaux suivants ⁽²⁾ vers leur lieu d'embarquement en vue de leur exportation vers l'Argentine, déclare par la présente :

- qu'il sera procédé à la désinsectisation du véhicule immatriculé.....
 - o en date du àh.....
 - o à⁽³⁾
 - o à l'aide du(des) produit(s)⁽⁴⁾
- qu'il sera procédé à la désinfection et la désinsectisation des outils et matériels accompagnant les chevaux
 - o en date du àh.....
 - o à⁽³⁾
 - o à l'aide du(des) produit(s)⁽⁴⁾
- que véhicule fermé, scellé et protégé contre les vecteurs quittera l'établissement où a lieu l'isolement
 - o en date du àh.....
 - o à destination directe du port d'embarquement⁽⁵⁾

Date :

Cachet et signature :

⁽¹⁾ biffer ce qui n'est pas d'application

⁽²⁾ mentionner le n° d'identification des chevaux

⁽³⁾ indiquer l'adresse du lieu où a lieu le traitement mentionné

⁽⁴⁾ fournir les dénominations commerciales des produits

⁽⁵⁾ indiquer le nom et l'adresse du port d'embarquement